

PAR COURRIEL

Québec, le 28 août 2023

N/Réf. : 2023-12960

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 9 août 2023, visant à obtenir les statistiques concernant le programme ACCES-Alcool, notamment :

1. Évolution au cours de 10 dernières années du taux d'inspection positive;
2. Évolution au cours des 10 dernières années du taux d'inspection positive mettant en cause l'absence de timbre relié à la catégorie « bière »;
3. Évolution des 5 dernières années du budget annuel consenti à ce programme.

Pour le point 1, le Sous-ministériat des affaires policières (SMAP) a repéré les renseignements visés par votre demande. Voici donc le taux d'inspection positive (infractions et/ou manquements constatés) et ce, depuis les 10 dernières années.

Années	Taux d'inspection positive
2022-2023	19,9 %
2021-2022	9,0 %
2020-2021	3,8 %
2019-2020	23,4 %
2018-2019	36,9 %
2017-2018	17,0 %
2016-2017	19,0 %
2015-2016	21,2 %
2014-2015	21,8 %
2013-2014	19,4 %

... 2

Pour le point 2, le SMAP n'a pas repéré les renseignements tel que libellé dans votre demande. Toutefois, le SMAP possède l'information concernant le taux d'inspection pour lequel l'infraction « posséder ou garder de la bière non achetée de la Société des alcools du Québec (SAQ), d'un brasseur ou d'un agent » fut constatée (art.82.1 de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*).

Années	Taux d'inspection positive mettant en cause la possession ou la garde de bière non achetée de la SAQ, d'un brasseur ou d'un agent
2022-2023	16 %
2021-2022	9,1 %
2020-2021	8,2 %
2019-2020	9,9 %
2018-2019	11,5 %
2017-2018	9,4 %
2016-2017	16,2 %
2015-2016	10,3 %
2014-2015	7,6 %
2013-2014	9 %

Pour le point 3, le SMAP a repéré les renseignements visés par votre demande. Nous vous présentons le budget dédié au Comité ACCES Alcool depuis les cinq dernières années. Les montants comprennent les subventions versées par le ministère des Finances au ministère de la Sécurité publique pour la coordination du Comité et les activités de la Sûreté du Québec, des corps de police municipaux (incluant le Service de police de la Ville de Montréal), de l'Association des directeurs de police du Québec, de la Régie des courses, des alcools et des jeux ainsi que de l'École nationale de police du Québec.

Années	Budget annuel
2022-2023	7,7 K\$
2021-2022	7,1 K\$
2020-2021	6,3 K\$
2019-2020	6,1 K\$
2018-2019	6,0 K\$

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).